

Secteur de la culture en Algérie

GUIDE DE L'INVESTISSEUR

Par : Ammar KESSAB

ammar.kessab@gmail.com

PREMIERE EDITION - JANVIER 2016

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	2
II. PANORAMA DU SECTEUR DE LA CULTURE EN ALGERIE EN 2016.....	3
III. LEGISLATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE	5
3.1. Régime général.....	5
3.2. Régime dérogatoire	6
3.3. Régime droit commun	7
3.4. Dispositions spécifiques au secteur de la culture	8
IV. FINANCEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE	9
4.1. Les Fonds d'investissement	9
4.2. ANSEJ	10
4.3. Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographiques (FDATIC)	11
4.4. Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres (FDAL)	11
4.5. Fonds national du patrimoine (FNP)	12
V. MECENAT ET SPONSORING DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE	13
VI. ANNEXES	14
Annexe 1	14
Annexe 1.A	20
Annexe 02	21
Annexe 03	23
Annexe 04	28
Annexe 05	29
Annexe 06	31

I. INTRODUCTION

Considéré pendant longtemps comme un secteur non productif, le secteur de la culture est désormais reconnu comme un secteur d'activité économique à part entière.

En effet, dans un contexte de crise financière internationale persistante qui freine la croissance de la majorité des pays à travers le monde, un nouveau concept appelé « Culture et développement » a émergé ces dix dernières années. Accompagné par plusieurs études empiriques, il tente de contenir la nouvelle réflexion sur la contribution de la culture dans la croissance et le dans le développement économiques.

Cependant, le secteur culturel est un secteur peu formalisable où on y commercialise des produits à haute valeur symbolique. Cette réalité impose la mise en place de politiques publiques spécifiques et des mesures incitatives fortes pour attirer les investisseurs privés dont l'élément motivateur premier demeure le profit.

En Algérie, le secteur de la culture a été marqué par un fort interventionnisme de l'Etat depuis l'indépendance du pays en 1962. Cet interventionnisme s'est renforcé ces dix dernières années après l'accroissement fulgurant du budget de la culture. Ce dernier a augmenté de 1000 % pour atteindre 437 millions de dollars en 2015, avant de connaître, en 2016, une forte baisse estimée à -63%.

Ainsi, cette augmentation rapide et spectaculaire du budget de la culture a permis à l'Etat de pratiquer une hégémonie sans commune mesure sur le secteur de la culture. Cette hégémonie s'est manifestée, principalement, à travers la publication d'un ensemble de textes législatifs et la mise en place d'une panoplie de mesures réglementaires qui donnent un maximum de pouvoirs à l'administration publique pour gérer les affaires culturelles.

Mais face à la baisse drastique du budget de la culture en 2016¹, le ministère en charge de la culture a engagé une campagne de sensibilisation sur l'importance de l'investissement privé dans le secteur culturel pour le développement.

Certes, plusieurs textes législatifs et lois relatifs au secteur de la culture hérités d'avant 2015 constituent des obstacles aux investisseurs privés, mais il y a néanmoins des mesures intéressantes qui permettent à ces investisseurs de faire des retours sur investissements dans le secteur culturel.

Ce guide, dont la première édition a été publiée en janvier en 2016, présente les principales mesures incitatives légales et fiscales relatives à l'investissement privé dans le secteur culturel en Algérie. Il sera réactualisé chaque année pour introduire les nouvelles règles et mesures qui favorisent l'investissement privé dans le secteur de la culture en Algérie.

¹ Le budget de la culture a baissé de 63% entre 2015 et 2016.

II. PANORAMA DU SECTEUR DE LA CULTURE EN ALGERIE EN 2016

Le secteur culturel en Algérie demeure imprégné par de forts mécanismes d'intervention de l'Etat. Le mode de gouvernance relatif à ce secteur se caractérise par une grande centralisation des affaires culturelles au niveau du ministère de la Culture à Alger. Ce dernier déploie, à travers ses institutions, directions, centres et autres organes sous tutelle, son hégémonie sur les affaires culturelles.

Au niveau régional, le ministère de la Culture est représenté par les Directions de la culture implantées dans les 48 wilayas (préfectures) du pays. Sur le plan structurel, ces directions regroupent les services chargés de la culture au niveau des wilayas et sont organisés en bureaux. Elles sont financées directement par le ministère de la Culture. En 2014, le budget global notifié aux 48 directions à travers le pays s'élevait à environ 22 millions de dollars. Leur influence est très importante dans les régions.

Par ailleurs, la législation et la réglementation culturelles permettent au ministère de la Culture de définir les statuts des organismes sous sa tutelle, mais aussi de réguler l'activité culturelle et artistique dans son ensemble.

A ce jour, le secteur privé² a une action très limitée et ne joue qu'un rôle mineur dans le secteur de la culture. L'édition est l'activité privée la plus répandue. Largement subventionnées par l'Etat, il existe environ 100 maisons d'édition à travers le pays. Avec un réseau de distribution très limité³ et un prix du livre élevé, le secteur de l'édition connaîtrait, sans les subventions de l'Etat, de grandes difficultés.

Le secteur culturel indépendant (associations, fondations, etc.) est quant à lui encore à l'état embryonnaire. Les associations culturelles et artistiques bénéficient de seulement 0,2% du budget global consacré à la culture et sont souvent inactives, d'autant plus que l'appareil législatif a instauré des règles rigides qui ne donnent qu'un espace limité aux initiatives culturelles et artistiques indépendantes⁴.

A l'indépendance du pays en 1962, l'Algérie a hérité d'un certain nombre d'infrastructures culturelles à l'instar du Théâtre national Algérien (ancien Opéra d'Alger), du Musée Bardo ou encore de quelques 458 salles de cinéma. Beaucoup de ces infrastructures se sont dégradées (surtout les salles de cinéma). Par ailleurs, très peu d'infrastructures culturelles ont été construites après l'indépendance. Cependant, le pays reste, globalement, bien doté en matière d'infrastructures artistiques et culturelles par rapport à d'autres pays de la région. Mais le problème de leur entretien et de leur gestion se pose fréquemment.

En 2016, environ 500 infrastructures culturelles fonctionnelles⁵ ont été recensées à travers le pays (16 musées, 9 théâtres ; 12 écoles supérieures des beaux-arts, d'art et de musique ; environ 400 bibliothèques publiques ; 4 centres à vocation patrimoniale, 47 salles de cinéma, 3 Palais de la culture, 35 Maisons de culture).

La majorité de ces infrastructures se concentre dans la capitale, Alger, et sont directement financées sur le budget du ministère de la Culture.

² Dans ce document, on entend par secteur culturel privé les entreprises privées (dotées d'un registre de commerce, telles que les SARL et les SA), et dont l'objectif principal est le profit.

³ Seulement 67 librairies recensées à travers le territoire national

⁴ Loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

⁵ Ce chiffre n'est pas exhaustif, il ne prend par exemple pas en compte le nombre d'écoles d'art et de musique gérés par les collectivités locales.

En 2007, l'Etat a créé l'Agence nationale de gestion des réalisations des grands projets culturels (ARPC). Sa mission est de gérer la réalisation des infrastructures culturelles conformément au dossier technique élaboré par le ministère de la Culture et pour élaborer des cahiers des charges et lancer des appels d'offres. Depuis sa création en 2007, l'ARPC gère 9 grands projets :

1. L'Opéra d'Alger
2. La Bibliothèque Arabo Sud-Américaine
3. Le Grand Musée d'Afrique
4. La Grande Salle de spectacle de Ouled Fayet
5. Le Centre Arabe d'Archéologie
6. Le Musée d'Art Moderne d'Oran
7. Les projets culturels de la ville de Sidi Abdallah (VNSA)
8. L'Institut Supérieur des Métiers des Arts, du Spectacle et de l'audio-visuel (ISMAS)
9. L'institut Régional de Formation Musicale (IRFM)

A ce jour⁶, seule l'Opéra d'Alger a été livrée parmi les 9 projets⁷.

⁶ janvier 2016

⁷ Site Internet de l'ARPC : <http://www.arpc.dz/>

III. LEGISLATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

Depuis 2010, la loi considère les activités culturelles en Algérie comme étant des activités économiques à part entière (Loi de finances 2010).

Art. 48. Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet des activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre.

Ainsi, l'investissement dans le secteur culturel est régi par le Code de l'investissement (Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001). Ce dernier fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence (Art. 1). Il est à noter que les investissements étrangers et les activités d'importation ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social.

Pour consulter le Code de l'investissement, voir l'Annexe n° 01

3.1. Régime général :

Comme les investissements privés dans les autres secteurs d'activité économique, les investissements dans le secteur culturel bénéficient :

3.1.1. Au titre de leur réalisation des avantages suivants :

- a. Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b. franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- c. exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- d. exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie. Bénéficiaire également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

3.1.2. Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- a. d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b. d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité⁸.

⁸ Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

3.2. Régime dérogatoire :

3.2.1. Régime des Zones à développer⁹.

a. Phase de réalisation :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- Exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

b. Phase d'exploitation et pour une durée de dix (10) ans :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.
- avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissement.

3.2.1. Investissement présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale (convention) :

a. Phase de réalisation :

- Exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- Exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

⁹ Voir Annexe 1.A

- Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

b. Phase d'exploitation :

Pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.
- Exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes, sur décision du CNI.
- D'autres avantages, sur décision du CNI, tels que la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

3.3. Régime droit commun :

Outre les avantages du régime dérogatoire des zones :

a. Pour les investissements dans les wilayas de Adrar, Illizi, Tamanrasset, et Tindouf :

- Une réduction de 50% de l'IRG pour une période de 05 ans pour les investissements ;
- Paiement de un dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 15 ans et l'abattement de 50 % au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements.

b. Pour les investissements dans les wilayas du Sud :

- Paiement de un dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans et l'abattement de 50 % au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements ;
- Paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au-delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles ;
- Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux investissements dans les projets touristiques ;
- Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux actions de modernisation des établissements touristiques et hôtelier.

c. Pour les investissements dans les wilayas des Hauts Plateaux :

- Le paiement de un dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans, et un abattement de 50% au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements ;
- Le paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au-delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles.

3.4. Dispositions spécifiques au secteur de la culture :

Certes, le Code de l'investissement régit l'investissement dans le secteur culturel en Algérie sans prise en compte de son caractère spécifique. Cependant, l'investissement dans ce secteur bénéficie de plusieurs mesures incitatives administratives et fiscales. Ces mesures sont le résultat d'une prise de conscience des autorités du caractère spécifique du secteur culturel et de son importance dans l'économie nationale.

Outre les avantages généraux cités plus haut, certains segments du secteur de la culture bénéficient d'avantages supplémentaires :

- 3.4.3. Exonération des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, sur les équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.
- 3.4.4. Octroi d'une exonération de la TVA pour le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre.
- 3.4.5. En vue de favoriser l'utilisation des technologies numériques dans l'édition du livre numérisé et de réduire le coût de son utilisation, notamment, par les établissements scolaires et scientifiques, la loi de finances pour 2014 a soumis les livres édités et diffusés en version numérique au taux réduit de 7% (LDF 2014, Art. 17).
- 3.4.6. Octroi d'une exonération de la TVA aux opérations de création, de production et d'édition nationale d'œuvre et de travaux sur supports numériques.
- 3.4.7. Les recettes réalisées par les troupes et les organismes de théâtre sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice.

Art. 138 (Code des impôts). Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés : le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

- 3.4.8. Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global (Code des impôts, Art. 13.1).
- 3.4.9. Les sommes perçues par les artistes dans le cadre de leurs activités ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global :

Art. 23 (Code des impôts). Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues, sous forme de d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

- 3.4.10. Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pendant une période de 10 ans (Code des douanes, Art. 13.1.).

IV. FINANCEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

En plus des mesures incitatives prévues par le législateur pour l'investissement dans le secteur de la culture en Algérie, plusieurs fonds généraux ou spécifiques peuvent permettre de financer les projets des investisseurs privés.

4.1. Les Fonds d'investissement :

Suite aux dispositions de l'article 100 de l'ordonnance portant loi des finances complémentaires 2009, les pouvoirs publics ont créé 48 fonds d'investissement pour toutes les wilayas du pays et dont la gestion pour le compte de l'Etat a été confiée, au titre de conventions signées avec le Ministère des Finances, à cinq (05) sociétés d'investissements dont trois (03) sont déjà opérationnelles :

- a) **DJAZAIR ISTITHMAR**, dont le capital est détenu à 70% par la BADR ET 30% par la CNEP BANQUE,
- b) **SOFINANCE**, société créée par le Conseil National des Participations de l'Etat (CNPE),
- c) **FINALEP**, société mixte algéro/européenne,
- d) Les deux restantes, la BEA et la BNA, seront chargées de gérer ces fonds en attendant la création de leurs deux filiales spécialisées dans le capital investissement.

Les principales dispositions régissant ces fonds d'investissements sont :

1. Missions :

- Financement des projets des jeunes promoteurs par des prises de participation dans le capital de leurs PME ;
- Faciliter l'accès des PME sous capitalisées au crédit bancaire par l'amélioration de leur structure financière.

2. Financement de chaque fonds : Par dotation revolving de 01 milliards de DA pour chaque Fonds, sur un compte d'affectation spéciale du Trésor.

3. Niveau d'intervention maximum : Participation à hauteur de 49% du capital de la PME, plafonnée à 50 millions de DA, sauf dérogation du Ministère des Finances.

4. Forme d'intervention : La prise de participation peut se faire pour les cas suivants :

- Capital risque pour les PME en création ;
- Capital développement ;
- Financement de restructuration, transmission et rachat des participations détenues par une autre société de capital investissement dans l'objectif d'assurer la pérennité de la PME et la sauvegarde de ses emplois.

5. Activités éligibles : En dehors des activités du commerce et d'agriculture qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, chaque société d'investissement ou banque proposera au Ministère des finances les activités à soutenir.

6. Formes juridiques éligibles des PME à financer :

- PME ayant les statuts de Société par Actions « SPA ».
- PME ayant les statuts de Société à Responsabilité Limitée « SARL ».

7. Critères de sélection des projets financés :

- La nature du projet en termes notamment de sa faisabilité technique et de son marché.
- La qualité du business plan et de rentabilité financière du projet.
- La qualité du management.
- La contribution à la création de l'emploi.
- La contribution dans le développement économique régional.
- La contribution dans la préservation de l'environnement.

8. Suivi des participations : La société de capital d'investissement ou la banque gestionnaire du fonds d'investissement a l'obligation d'avoir une représentation dans la PME où elle a pris une participation pour notamment la suivre et la contrôler.

9. Remboursement des Fonds : La sortie du capital investisseur de la PME financée s'effectue 3 à 5 ans à partir de la date de la prise de participation. Le Fonds d'Investissement dispose de la faculté de revendre sa participation dans l'entreprise, à une date et selon des modalités convenues lors de la prise de participations. Ainsi, les montants résultant des opérations de sorties du capital investisseur des entreprises financées, les dividendes et les plus-values de sortie reviennent au Trésor Public.

4.2. ANSEJ :

Une convention de partenariat entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et le ministère de la Culture a été signée le 22/12/2014. Cette convention permet à l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) de financer des projets artistiques et culturels. Les projets sont validés par le ministère de la Culture.

Pour information, le dispositif ANSEJ s'adresse aux jeunes chômeurs situés dans la tranche d'âge 19-35 ans. Lorsque l'investissement génère au moins trois (3) emplois permanents (y compris les jeunes promoteurs associés dans l'entreprise) l'âge limite du gérant de l'entreprise créée pourra être porté à quarante (40) ans, jouissant d'une qualification professionnelle en relation avec l'activité projetée et capable de mobiliser un apport personnel déterminé pour le financement du projet.

L'ANSEJ propose deux formules de financement pour un coût global de l'investissement qui ne peut dépasser 10 millions de DA : un financement triangulaire et un financement mixte.

	Financement triangulaire	Financement mixte
Apport personnel	1% à 2%	71% à 72%
Prêt sans intérêt ANSEJ	29% à 28%	29% à 28%
Crédit bancaire	70%	Néant

De 0 à 5 Millions de dinars, l'apport personnel est de 1% du montant du projet

Plus de 5 Millions de dinars, l'apport personnel est de 2% du montant du projet

Pour consulter les détails des dispositifs ANSEJ, voir l'Annexe n° 02

4.3. Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographiques (FDATIC)

Créé en 1991, le FDATIC a pour principaux objectifs d'œuvrer à la production des films audiovisuels algériens par l'octroi de subventions allouées, tant à la production qu'à la distribution des films algériens d'une durée de projection supérieure à soixante-dix (70) minutes. Il participe au financement de l'équipement et à la modernisation des industries, des techniques et des structures du cinéma et de la télévision, aide à la préparation de la réalisation des œuvres audiovisuelles, contribue aux dépenses inhérentes à la promotion et à la diffusion de la production nationale audiovisuelle en Algérie et à l'étranger et soutient des actions des productions de films d'une durée de projection inférieure à soixante-dix (70) minutes de documentaires, de films de recherche, d'art et d'essai.

Un dossier de demande de subvention doit être introduit par le promoteur, directement au niveau du ministère de la Culture.

Pour consulter les modalités de candidatures au FDATIC, voir l'Annexe n° 03

4.4. Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres (FDAL)

Les subventions en vue de promouvoir la création littéraire sont accordées aux :

- Auteurs des œuvres littéraires écrites originales telles que définies par l'article 6, alinéa (a) de l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins susvisée, en vue de leur publication en Algérie à condition qu'elles soient des œuvres originales non éditées ou publiées à l'intérieur du pays ou à l'étranger, et qu'elles ne soient pas déjà publiées en langue arabe ;
- Editeurs en vue de rééditer les œuvres littéraires tombées dans le domaine public à condition qu'elles soient de notoriété nationale ou internationale ;
- Traducteurs des œuvres littéraires en vue de leur publication en langue arabe.

Les subventions en vue de promouvoir la création artistique, sont accordées aux :

- Auteurs des œuvres théâtrales, dramatiques, des drames musicaux et chorégraphiques, des œuvres musicales, lyriques, d'art plastique, les arts pratiques tels que le dessin, la peinture, la sculpture, la gravure, l'art décoratif, la lithographie, les œuvres photographiques ou équivalentes à condition qu'elles soient des œuvres originales qui n'ont jamais été représentées auparavant, notamment, en dehors du territoire national ;
- Organisateurs des manifestations artistiques et culturelles visant à encourager les talents créatifs, notamment parmi les jeunes ;
- Etablissements culturels en vue d'acquérir les moyens pédagogiques nécessaires au développement des capacités artistiques des enfants et les jeunes talentueux ;
- Artistes et hommes de lettres illustres en hommage à leurs œuvres artistiques et créations de valeur.

Pour consulter les modalités de gestion du FDAL, voir l'Annexe n° 04

4.5. Fonds national du patrimoine (FNP) :

L'accès au financement du Fonds national du patrimoine culturel est ouvert aux bénéficiaires nationaux publics et privés. Les bénéficiaires nationaux publics et privés du Fonds national du patrimoine culturel sont constitués :

- Des personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires de biens culturels immobiliers protégés au titre de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Des Etablissements et organismes publics chargés de la gestion et de l'exploitation, de la protection, de la sauvegarde, de la conservation, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel national ;
- Des inventeurs de biens culturels ;
- Des acteurs de la société civile et des associations de promotion et de valorisation du patrimoine culturel.

Pour consulter les modalités de gestion du FNP, voir l'Annexe n° 05

V. MECENAT ET SPONSORING DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté par une entreprise ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général.

Par ailleurs, le sponsoring est un soutien financier qui consiste pour une entreprise (parrain, sponsor) à contribuer financièrement, matériellement et/ou techniquement (logistique) à une action culturelle dans l'optique commerciale d'accroître sa notoriété et éventuellement d'améliorer son image.

En Algérie, le mécénat et le sponsoring dans le secteur culturel sont régis par le « *décret exécutif n° 11-129 du 22 mars 2011 relatif à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés* »

Les entreprises qui engagent des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage au profit des activités culturelles bénéficient d'une déduction pour la détermination du bénéfice fiscal à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, sans que le montant à déduire n'excède un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Les activités à vocation culturelle bénéficiant du droit de déduction sont les suivantes :

- L'ensemble des activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des festivals culturels institutionnalisés ;
- les activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des grandes manifestations culturelles ;
- les activités culturelles organisées par les musées nationaux et régionaux, les parcs culturels et les établissements de conservation, de préservation, de diffusion et d'exploitation du patrimoine culturel ;
- les activités culturelles organisées par et pour le compte du ministère de la culture et des directions de culture de wilayas ;
- les activités culturelles organisées par les maisons de la culture, les bibliothèques et les établissements de diffusion et de distribution des produits culturels ;
- les activités culturelles organisées par les promoteurs de spectacles culturels et associations culturelles ;
- les colloques, séminaires, ateliers et autres rencontres destinés à la mise en valeur du patrimoine culturel et à la promotion des langues nationales arabe et amazighe.

Pour consulter les détails des exonérations, voir l'Annexe n° 06

VI. ANNEXES

Annexe 1 :

ORDONNANCE N° 2001-03 DU 20 AOUT 2001 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT (MODIFIEE ET COMPLETEE - 2015)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente ordonnance fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.

Art. 2. - Il est entendu par investissement au sens de la présente ordonnance :

1. les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
2. la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
3. les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Art. 3. (modifié par l'ordonnance n° 06-08) – Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, bénéficient des avantages de la présente ordonnance. La liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance est fixée par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Art. 4. (modifié par l'ordonnance n° 06-08) – Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur. Les investissements bénéficiant des avantages de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous".

Art. 4 bis. (Créé par l'ordonnance 09-01 et modifié par l'ordonnance n° 10-01 et la loi n° 2011-16 et la Loi n° 12- 12 et la loi n° 13-08) – Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social.

- Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées.

- Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet :
- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;

La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1 % du capital social de la société.

- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation du directeur ou des dirigeants de la société.
- Le changement d'adresse du siège social.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet. Un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local.

Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 4 ter. (créé par l'ordonnance 09-01). Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire aux conditions édictées à l'article 4 bis ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat étranger.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 4 quater. (créé par l'ordonnance 09-01)- Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces entreprises égale ou supérieure à 34% du capital social. Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident. A l'expiration de la période de cinq années et après constatation dûment établie du respect de tous les engagements souscrits, l'actionnaire national peut lever, auprès du conseil des participations de l'Etat une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique.

En cas d'approbation par le conseil, la cession est réalisée au prix préalablement convenu dans le pacte d'actionnaires ou au prix fixé par le conseil.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 4 quinquies (créé par l'ordonnance 09-01 et modifié par l'ordonnance n° 10-01 et la loi n° 13-08) - L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession précisant le prix et les conditions de la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve, pendant une période d'une (1) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de trois (3) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'investissement et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté.

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Art. 4 sexies. (créé par l'ordonnance n° 10-01) - Les cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien, ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à la consultation préalable du Gouvernement algérien.

L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte.

Dans ce dernier cas, le prix du rachat est fixé sur la base d'une expertise dans les mêmes conditions fixées à l'article précédent

Art. 4 septies. (créé par l'ordonnance n° 10-01) - Les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, doivent communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

Art. 5. - La forme et les modalités de la déclaration d'investissement, de la demande d'avantages et de la décision d'octroi des avantages, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. - (modifié par l'ordonnance n° 06-08) - Il est créé une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée "l'agence".

Art. 7. (modifié par l'ordonnance n° 06-08 et l'ordonnance 09-01) - Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, l'agence a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investissements.

L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire.

Art. 7 bis. (créé par l'ordonnance n° 06-08 et modifié par l'ordonnance 09-01) - Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la

présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, disposent d'un droit de recours.

Ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concerné par le recours.

Art. 8. - La décision de l'agence indique, outre le bénéficiaire, les avantages accordés à celui-ci ainsi que les obligations à sa charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Un extrait de la décision de l'agence identifiant le bénéficiaire et les avantages accordés fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales.

TITRE II LES AVANTAGES

Chapitre I Le régime général

Art. 9. (modifié par l'ordonnance n° 06-08 et l'ordonnance n°09-01 et l'ordonnance n° 10-01 et la loi n° 2011-16 et la Loi n° 12-12 et la loi n° 13-08 et la loi n°14-10) - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS);
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emplois.

Art. 9 bis. (créé par l'ordonnance n°09-01) - L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire. Le taux de la préférence aux produits et services d'origine algérienne ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9 ter. (créé par l'ordonnance n°09-01 et modifié par la Loi n° 12-12 et la loi n° 13-08 et la loi n°14-10)- Sont soumis à la décision préalable du conseil national de l'investissement, au titre du bénéfice des avantages du régime générale, les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2.000 000.000 DA.

Chapitre II Le régime dérogatoire

Art. 10.- Bénéficiaire d'avantages particuliers :

- 1- les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat,
 - 2 - ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.
- Les zones visées à l'alinéa 1er, ainsi que les investissements visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont définis par le Conseil National de l'Investissement cité à l'article 18 ci-dessous.

Art. 11 (modifié par l'ordonnance n° 06-08 et la loi n° 2011- 16 et la Loi n° 12-12) - Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1. - Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.
- exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. - Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans.

Art. 12. (modifié par l'ordonnance n° 06-08) – Les investissements visés à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention négociée dans les conditions prévues à l'article 12 bis ci-dessous. La convention est conclue par l'agence, agissant pour le compte de l'Etat, après approbation du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous. La convention est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12 bis (créé par l'ordonnance 06-08) – Bénéficiaire d'avantages établis par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements, les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous".

Art. 12 ter (créé par l'ordonnance 06-08 et complété par l'ordonnance 09-01 et la loi n° 2011-16 et modifié par la Loi n° 12-12 et la loi n° 13-08) - Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

- 1) En phase de réalisation : pour une durée maximale de cinq (5) ans :
 - a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
 - b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
 - c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
 - d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.
- e) Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant

sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

En phase d'exploitation : pour une période maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

2) Sans préjudice des règles de concurrence, le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe précédent, sont définies par décision du conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. - Les investissements visés aux articles 1er, 2 et 10 ci-dessus doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à dater de la notification de la dite décision sauf décision de l'agence, citée à l'article 6 ci-dessus, fixant un délai supplémentaire.

TITRE III GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEMENTS

Art. 14. - Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement. Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien avec les Etats dont elles sont ressortissantes.

Art. 15. - Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de la présente ordonnance à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 16. - Sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 17. - Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.

TITRE IV LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT Chapitre I Le conseil national de l'investissement

Art. 18. (modifié par l'ordonnance n° 06-08) - Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé "le conseil", placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire".

Art. 19. - (Abrogé par l'ordonnance 06-08)

Art. 20. - (Abrogé par l'ordonnance 06-08)

Chapitre II L'Agence nationale de développement de l'investissement

Art. 21. - L'Agence visée à l'article 6 ci-dessus est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence a, notamment, pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés:

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements,
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non-résidents,
- de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé,
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur,
- de gérer le fonds d'appui à l'investissement visé à l'article 28 ci-dessous,
- de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22. - Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local. Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger. Le nombre et l'implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire.

Le Guichet unique

Art. 23. - Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement.

Le guichet unique est dûment habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements, objet de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus.

Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées.

Art. 24. - Le guichet unique est créé au niveau de la structure décentralisée de l'Agence.

Art. 25. - Le guichet unique s'assure, en relation avec les administrations et les organismes concernés, de l'allégement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

Il veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements décidés.

Art. 26. - A partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement, l'Etat constituera un portefeuille foncier et immobilier, dont la gestion est dévolue à l'agence chargée du développement de l'investissement visée à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. - L'offre d'assiettes foncières s'effectuera à travers la représentation, au niveau du guichet unique décentralisé, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

TITRE V DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 28. - Il est créé un Fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spécial.

Ce fonds est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

La nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est arrêtée par le Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. - Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 30. - Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la présente ordonnance peuvent faire l'objet de transfert ou de cession. Le repreneur s'engage auprès de l'agence à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis l'octroi des dits avantages, faute de quoi ces avantages sont supprimés.

Art. 31. - Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Art. 32. - Les investissements qui bénéficient des avantages de la présente ordonnance font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi de l'agence.

Le suivi de ces investissements est effectué par l'agence en relation avec les administrations et les organismes chargés de veiller au respect des obligations nées du bénéfice des avantages octroyés.

Art. 32 bis (créé par l'ordonnance 06-08) - Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Art. 32 ter (créé par l'ordonnance 06-08) - Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par la présente ordonnance sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

Art. 33 (modifié par l'ordonnance n° 06-08) - En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence".

Les avantages prévus aux articles 9 à 11, modifiés, de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, s'appliquent aux investissements déclarés après publication de la présente ordonnance au Journal officiel.

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature instituée par la législation fiscale.

Art. 34. - En attendant la mise en place de l'agence visée à l'article 6 ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance ainsi que les effets induits par la période de transition visée à l'article 29 ci-dessus, sont pris en charge par l'agence de promotion et de soutien de l'Investissement (APSI).

Art. 35. - Sont abrogées, à l'exception des lois relatives aux hydrocarbures susvisées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles relatives au décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

Art. 36. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 2001.

Annexe 1.A

LES ZONES A DEVELOPPER

L'ensemble de communes des wilayas du Sud, certaines communes des wilayas des hauts plateaux, et certaines communes de certaines wilayas des hauts plateaux.

- Au titre des wilayas du Sud, les collectivités territoriales à travers lesquelles s'appliquent les avantages particuliers sont: wilaya d'Adrar; Biskra; Bechar; El Oued; Ghardaïa; Illizi; Laghouat; Ouargla; Tamanrasset; Tindouf.
- Au titre des wilayas des Hauts Plateaux, les collectivités territoriales à travers lesquelles s'appliquent les avantages particuliers sont :

I- L'ensemble de communes des wilayas suivantes : Batna; Djelfa; El Bayadh; Khenchela; M'sila; Nâama; Saida; Tébessa; Tiaret.

II- Les communes suivantes :

- Au niveau de la wilaya de Bouira: Bordj Okhriss; Dechmia; Dirah; El hakimia; Hadjra Ezargua; Maamoura; Mezdour; Ridane; Sour El Ghazlane; Taguedite.
- Au niveau de la wilaya de Bordj Bou Arreridj: Al yachir; Belimour; Bordj Bou Arreridj; El Ach; El Anaceur; El hamadia; El Ksour; Rabta.
- Au niveau de la wilaya de Medea: Ain Boucif; Ain Ouskir; Aziz; Bouaichoune; Boughzoul; Chabounia; Chelalel El Adhaoura; Cheniguel; Derrag; Djouab; El Ouinet; Kef Lakhdar; Ksar El Boukhari; Meftah; Oum El Djallil; Ouled Maaref; Saneg; Sidi Damed; Sidi Zahar; Tafraout.
- Au niveau de la wilaya de Mila: El Mechira; Oued Khalouf; Tadjenanet.
- Au niveau de la Wilaya d'Oum El Bouaghi: Ain El Beida; Ain Zitoun; Behir Chergui; Berriche; Dhala; El belala; El Djazia; El Fajoudj Boughrara Saoudi; Fkirina; Meskiana; Oued Nini; Rahia; Zorg.
- Au niveau de la Wilaya de Sétif : Ain Azel; Ain Lahdjar; Ain Oulmane; Beida Bordj; Boutaleb; El Ouedja; Hamma; Hammam Soukhna; Ouled Si Ahmed; Ouled Tebben; Rasfa; Salah Bey; Tella; Taya.
- Au niveau de la Wilaya de Sidi Bel Abbes: Ain Tidamine; Benachiba Chelia; Bir El Hammam; Chetouane Belaila; Dhaya; El Hacaiba; Hassi Dahou; Marhoun; Mcid; Merine; Mezaourou; Moulay Slissen; Oued Sbaa; Oued Sefioun; Oued Taourira; Ras El Ma; Redjem Demouche; Sidi Ali Ben Youb; Sidi Chaib; Tafissour; Taoudmout; Teghalimet; Telagh; Tenira.
- Au niveau de la wilaya de Souk Ahras: Bir Bouhouche; Drea; Mdaourouche; Oum El Adhaim; Oued Kebrit; Safel El Ouidane; Sidi Fredj; Terraghelet; Taoura.
- Au niveau de la wilaya de Tlemcen: Ain Ghoraba; Ain Tallout; Azails; Béni Smiel; Béni Snous; Béni Bahdel; Béni Boussaid; El Aricha; El Bouihi; Elgor; Sebdou; Sidi Djilali.

- Au niveau de la wilaya de Tissemsilt: Ammari; Bordj Emir Abdelkader; Khmisti; Layoune; Maacem; Ouled Bessem; Sidi Abed; Theniet El Had; Tissemsilt.

Annexe 02 :

Le dispositif ANSEJ s'adresse aux jeunes chômeurs situés dans la tranche d'âge 19-35 ans , Lorsque l'investissement génère au moins trois (3) emplois permanents (y compris les jeunes promoteurs associés dans l'entreprise) l'âge limite du gérant de l'entreprise créée pourra être porté à quarante (40) ans, jouissant d'une qualification professionnelle en relation avec l'activité projetée et capable de mobiliser un apport personnel déterminé pour le financement du projet.

Missions de l'ANSEJ :

- Soutien, conseil et accompagnement des jeunes promoteurs à la création d'activités.
- Mise à la disposition des jeunes promoteurs toute information économique, technique, législative et réglementaire relative à leurs activités.
- Créer une banque de projets.
- Développer des relations avec les différents partenaires du dispositif (banques, impôts, cnas...).
- Développer un partenariat intersectoriel pour l'identification des opportunités d'investissement – divers secteurs.
- Assurer une formation en relation avec l'entreprise au profit des jeunes promoteurs.
- Encourager toute autre forme d'actions et de mesures pour la promotion de la création d'activité.

Objectifs :

- Assurer les conditions nécessaires pour la création de micro entreprises.
- Création d'activité et de richesse.
- Création d'emplois durables.
- Assurer la pérennité des micro-entreprises créées dans le cadre du dispositif.
- Développer l'esprit entrepreneurial chez les jeunes.

Le projet d'entreprise peut porter soit sur la création d'une entreprise nouvelle soit sur l'extension d'activité à partir d'une entreprise existante.

Il y a lieu de souligner que les pouvoirs publics ont pris la décision de réserver à hauteur de 20% de la commande publique au profit des micro-entreprises.

Le dispositif ANSEJ propose un large éventail de prestations aux porteurs de projets qui se présentent.

1. Les prestations proposées par l'ANSEJ

Ces prestations s'étalent sur toutes les étapes de formulation et de lancement du projet.

Elles sont assurées par des équipes d'accompagnateurs à partir des antennes ou annexes réparties à travers les 48 wilayate du pays.

Au stade de la formulation du projet, l'information, l'orientation et le conseil sont prodigués pour déboucher sur la formulation du projet sous la forme d'un business plan (ou étude technico-économique) qui est soumis à la validation d'un Comité de sélection, de Validation et de Financement des projets (CSVF), chargé de se prononcer sur l'éligibilité du projet.

Après la validation du projet, et préalablement à la mise en place du financement de son projet, le candidat doit choisir la forme juridique de sa future entreprise, compléter son dossier de financement et bénéficier obligatoirement d'une formation aux techniques de gestion d'entreprises.

Au stade de son entrée en exploitation et de sa montée en puissance, le projet fait l'objet d'un appui en termes de suivi. Des visites régulières sont effectuées pour appuyer la familiarisation des nouveaux entrepreneurs au monde de l'entreprise, leur offrir les conseils utiles, opérationnels et fonctionnels, à même d'augmenter leurs chances de réussite.

2. Les modes de financement proposés par l'ANSEJ

L'ANSEJ propose deux formules de financement pour un coût global de l'investissement qui ne peut dépasser 10 millions de DA : un financement triangulaire et un financement mixte.

	Financement triangulaire	Financement mixte
Apport personnel	1% à 2%	71% à 72%
Prêt sans intérêt ANSEJ	29% à 28%	29% à 28%
Crédit bancaire	70%	Néant

De 0 à 5 Millions de dinars , l'apport personnel est de 1% du montant du projet

Plus de 5 Millions de dinars, l'apport personnel est de 2% du montant du projet

Deux types d'aides financières sont accordés sur deux (02) phases :

2.1- Phase réalisation :

Durant cette phase, les aides financières prévues portent sur des prêts ANSEJ sans intérêt et des bonifications de taux d'intérêt pour les crédits bancaires.

En phase réalisation, des avantages fiscaux sont accordés à la micro entreprise :

- Application du taux réduit de 5% en matière de droit de douanes pour les biens d'équipement importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières.
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro entreprises

2.1.1 les prêts ANSEJ sans intérêt

Prêt ANSEJ sans intérêt pour	Observations
1. L'investissement	variable selon le montant de l'investissement
1. L'acquisition de véhicules ateliers en vue de l'exercice des activités ambulantes de service et d'artisanat de métiers	500.000 DA réservés aux diplômés de la formation professionnelle dans les spécialités plomberie, électricité bâtiment, chauffage, climatisation, vitrerie, peinture bâtiment, mécanique automobile;
1. La prise en charge du loyer des locaux destinés à la création d'activités sédentaires;	500.000 DA
1. La prise en charge du loyer des locaux destinés à la création de cabinets groupés	Un montant qui ne saurait dépasser 1.000.000 DA au profit des diplômés de l'enseignement supérieur dans les spécialités médical, auxiliaires de justice, expertise comptable, commissariat aux comptes, comptables agréés, bureau d'études et de suivi des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;

NB : Les prêts sans intérêt 2, 3 et 4 ne sont pas cumulatifs et sont accordés exclusivement pour les promoteurs sollicitant un financement triangulaire faisant intervenir la banque, l'ANSEJ et le promoteur, et uniquement pour la phase de création d'activité.

2.1.2 Les bonifications de taux d'intérêt bancaire :

La bonification de taux d'intérêt bancaire, portée à 100% accordés par le truchement du financement triangulaire proposé par l'ANSEJ est prise en charge totalement par le budget de l'Etat pour tous les secteurs, Agriculture, pêche, bâtiment et travaux publics, hydraulique et industrie de transformation

2.2- Phase exploitation :

En phase d'exploitation, des avantages fiscaux sont accordés à la micro entreprise:

- Exonération de la caution de bonne exécution pour les artisans et micro- entreprises lorsqu'ils interviennent dans la restauration des biens culturels.
- Exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions;(Pour une période de trois (03) ans ou six (06) ans pour les hauts plateaux et les zones spécifiques , et dix(10) ans pour le sud)
- Exonération totale de l'impôt forfaitaire unique (IFU), à compter de la date de sa mise en exploitation;(Pour une période de trois (03) ans à partir du démarrage de l'activité ou six (06) ans pour zones spécifiques , et dix (10) ans pour le sud)
- Prorogation de deux (02) années de la période d'exonération lorsque le promoteur s'engage à recruter au moins trois (03) employés pour une durée indéterminée.
- A la fin de la période d'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU) , la micro entreprise bénéficie d'un abattement fiscal de :
 - o 70 % durant la première année d'imposition
 - o 50 % durant la deuxième année d'imposition
 - o 25 % durant la troisième année d'imposition

2.3 Les investissements d'extension

Les deux modes de financement obéissent à la même structure que celle en vigueur pour l'investissement de création.

	Financement triangulaire	Financement mixte
Apport personnel	1% à 2%	71% à 72%
Prêt sans intérêt ANSEJ	29% à 28%	29% à 28%
Crédit bancaire	70%	Néant

Par ailleurs, les aides financières et les avantages fiscaux accordés au titre de la création de la micro entreprise s'appliquent à l'extension des capacités de production, mis à part les trois aides supplémentaires : cabinets groupés, aide au loyer et véhicule-atelier.

3. Le Fonds de caution mutuelle de garanties risques/crédits jeunes promoteurs :

Ce Fonds a été créé pour conforter davantage les banques dans la prise des risques inhérents au financement des micro-entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ.

La garantie du fonds complète celles déjà prévues par le dispositif, à savoir :

- Le nantissement des équipements et/ou le gage du matériel roulant au profit des banques au 1er rang et au profit de l'ANSEJ au 2ème rang ;
- L'assurance multirisque subrogée au profit de la banque.

Les adhérents au Fonds sont d'une part, les banques ayant accordé des crédits pour la création de micro entreprises dans le cadre du dispositif ANSEJ, et d'autre part, les jeunes promoteurs ayant opté pour la formule de financement triangulaire pour réaliser leurs projets.

Le promoteur adhère au Fonds de garantie a posteriori une fois le crédit bancaire, le versement personnel et le virement du Prêt non rémunérés (PNR) effectué. La cotisation est de 0,35% du montant du crédit accordé par la banque.

Annexe 03 :

Décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de développements de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et précisant les conditions d'attribution des prêts et subventions alloués par le fonds modifié par le décret exécutif n° 92-108 du 14 mars 1992

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, le présent décret a pour objet, de fixer les modalités de fonctionnement du " Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques (compte F.D.A.T.I.C.) ", et de préciser les conditions d'attribution des prêts et subventions alloués par le fonds.

ARTICLE 2 : Le fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques (F.D.A.T.I.C.) est géré, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 du décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 susvisé par le conseil national de l'audiovisuel, selon la répartition définie par le décret n° 87-279 du 15 septembre 1987 susvisé. A ce titre, le président du conseil national de l'audiovisuel est ordonnateur du fonds. Le contrôle de gestion du F.D.A.T.I.C est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 3 : Les comptes du F.D.A.T.I.C doivent être arrêtés avant le 31 décembre 1990 conformément aux conditions ci-après :

1°) les prélèvements de 25 % sur le produit des ressources du F.D.A.T.I.C au titre du premier alinéa de l'article 68 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, doivent être effectués, à compter du 16 décembre 1987, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 susvisé, le montant des sommes comptabilisées dans ce cadre, doit servir à l'indemnisation des exploitants de nationalité algérienne à la date de la nationalisation des cinémas, justifiant d'un titre valable et dont la propriété n'est pas frappée de mesures d'ordre public, en vertu de la législation en vigueur,

2°) les montants des sommes comptabilisées, au titre des prélèvements de 25 %, 28 % et 10 % respectivement effectués aux fins d'encouragement de la production cinématographique, d'aide et de développement du réseau d'exploitation cinématographique national et l'équipement cinématographiques et la création d'installation technique de l'Etat tel qu'ils résultent des dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 68 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, sont à regrouper et doivent devenir partie intégrante de la quote-part des 80 % prévue par la répartition édictée à l'article 1er du décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 susvisé.

3°) le montant des sommes prélevées au titre du 5 de l'article 68 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, représentant les 7 % de la répartition destinés à subventionner les archives filmées et la cinémathèque nationale algérienne, devient partie intégrante des 12 % prévus par la répartition édictée à l'article 1er du décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 susvisé,

4°) le montant des sommes prélevées au titre des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 68 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, représentant la quote-part de 5 % destinée à subventionner les manifestations culturelles cinématographiques et à regrouper avec celui des sommes prélevées au titre de la quote-part de 8 %, prévue par la répartition édictée à l'article 1er du décret n° 87-279 du 15 novembre 1987 susvisé.

La totalité des sommes ainsi collectées est mise à la disposition du président du conseil national de l'audiovisuel, pour servir à la promotion des manifestations cinématographiques et audiovisuelles, sous toutes sous toutes leurs formes, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret et aux lois et règlements en vigueur. Les comptes du F.D.A.T.I.C tels qu'ils découlent de la mise en oeuvre effective des dispositions du décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 susvisé et celles du présent décret doivent être portés par l'administration du Trésor à la connaissance du conseil national de l'audiovisuel.

Tous les mouvements opérés sur les divers comptes du F.D.A.T.I.C depuis sa création et les pièces justificatives y afférentes doivent être portés à l'application du conseil national de l'audiovisuel. Ce dernier doit périodiquement faire procéder, avec le concours des administrations concernées, à l'apurement desdits comptes et en faire rapport circonstancié au Chef du Gouvernement.

ARTICLE 4 : L'article 65 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée est modifié comme suit:

" Art. 65. - Le fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques est alimenté par :

- 1) le produit de la quote-part de la taxe unique globale sur les prestations de services (T.U.G.P.S.), prélevée sur le prix des places de cinémas,
- 2) le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de tournage ou de projection (visa d'exploitation),
- 3) le produit des amendes infligées en application de la réglementation audiovisuelle en vigueur,
- 4) le remboursement des prêts,
- 5) les subventions éventuelles du budget de l'Etat ".

ARTICLE 5 : L'article 66 de l'ordonnance n° 68-612 de 15 novembre 1968 susvisée est modifié comme suit :

" Art. 66. - La taxe unique globale sur les prestations de services (T.U.G.P.S.) perçue en complément du prix des billets est prélevée aux guichets de toutes les salles de spectacles cinématographiques, aux taux et selon les modalités de perception définies par la législation en vigueur ".

ARTICLE 6 : Le conseil national de l'audiovisuel dans le cadre de ses prérogatives de gestion du F.D.A.T.I.C telles que déterminées par le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 susvisé, et celles découlant des dispositions de l'article 1er du décret n° 87-279 du 15 décembre 1987 susvisé, est habilité :

- 1) à consentir des prêts en vue :
 - a) de contribuer au financement de la production et de la distribution audiovisuelles algériennes ;
 - b) de concourir aux entreprises de réalisation, de réfection ou d'amélioration d'infrastructures des salles de cinéma et de participer au financement des travaux de sécurité, d'hygiène et de perfectionnement technique des salles de spectacles cinématographiques appartenant au secteur public ;
- 2) à accorder des subventions en vue :
 - a) de concourir à la production des films audiovisuels algériens par l'octroi de subventions allouées, tant à la production qu'à la distribution des films algériens d'une durée de projection supérieure à soixante-dix (70) minutes ;
 - b) de participer au financement de l'équipement et à la modernisation des industries, des techniques et des structures du cinéma et de la télévision ;
 - c) d'aider à la préparation de la réalisation des œuvres audiovisuelles ;
 - d) de contribuer aux dépenses inhérentes à la promotion et à la diffusion de la production nationale audiovisuelle en Algérie et à l'étranger ;
 - e) d'encourager ou de soutenir des actions des productions de films d'une durée de projection inférieure à soixante-dix (70) minutes de documentaires, de films de recherche, d'art et d'essai.

ARTICLE 7 : Les décisions relatives aux différentes formes de financement, d'encouragement ou d'aides à la production audiovisuelle sur les comptes du F.D.A.T.I.C sont prises par le conseil national de l'audiovisuel. La mise en oeuvre effective de ces décisions incombe au président du conseil national de l'audiovisuel. L'agent comptable, chef de la comptabilité générale du conseil national de l'audiovisuel est chargé de la supervision générale des comptes du F.D.A.T.I.C.

ARTICLE 8 : Pour avoir la possibilité de postuler à un concours financier du F.D.A.T.I.C, pour la production d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique ou télévisuelle, les producteurs doivent être organisés sous forme de personnes morales et obtenir une décision d'agrément qui est subordonnée aux conditions fixées par le présent décret et éventuellement les textes pris pour son application.

ARTICLE 9 : Seules les personnes morales de la production audiovisuelle qu'elle soit cinématographique ou télévisuelle, de nationalité algérienne peuvent bénéficier, du concours financier du F.D.A.T.I.C tel que déterminé dans le présent décret. Le capital social des personnes morales visées à l'alinéa précédent, doivent être détenus en majorité par des citoyens algériens.

Les représentants légaux, en l'occurrence, les gérants, les directeurs ou les présidents doivent être algériens. Les administrateurs doivent être en majorité de nationalité algérienne. Les ressortissants étrangers justifiant de la qualité de résident en Algérie et exerçant les professions cinématographiques ou télévisuelles depuis plus de cinq (5) ans, peuvent être assimilés aux citoyens algériens pour l'application du présent article, sur la base d'un dossier présenté à l'approbation du conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 10 : Sont seuls réputés algériens, au sens du présent décret, les films cinématographiques ou télévisuels réalisés par des producteurs algériens ou assimilés, dans une version originale en langue nationale, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions réglementaires en vigueur en Algérie, fixant la proportion des travailleurs étrangers pouvant être employés par les producteurs algériens, ces dispositions s'appliquent soit, film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la personne morale requérante. Des dérogations spécifiques aux conditions de l'alinéa précédent, peuvent être accordées, par le conseil national de l'audiovisuel sur la base d'une requête des personnes intéressées.

ARTICLE 11 : Pour l'obtention de l'agrément en vue d'un concours financier du F.D.A.T.I.C, le producteur doit déposer au secrétariat permanent du conseil national de l'audiovisuel, au moins trois (3) mois, avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier constitué ainsi qu'il suit :

- 1) une lettre de demande du prêt ou de la subvention mentionnant :
 - a) le titre provisoire du film ;
 - b) les conditions techniques prévues pour sa réalisation ;
 - c) le nombre de jours de studio, d'extérieur et de décors matériels envisagés ;
 - d) les noms du studio et du laboratoire pressentis ;
 - e) le lieu des extérieurs et décors naturels ;
 - f) la date prévue pour le début des prises de vue ;
- 2) un synopsis donnant une information précise sur la nature du sujet et l'importance du film,
- 3) le/ou les contrats des auteurs et du réalisateur,
- 4) la liste énonciative des emplois techniques envisagés et celles nominatives des techniciens et principaux interprètes ressentis,
- 5) la liste des rôles et emplois pour lesquels est prévu et recours aux services de participants étrangers,
- 6) un devis faisant apparaître les principaux postes de dépenses,
- 7) un plan de financement accompagné de toutes justifications utiles, dont un document certifiant la réalité de l'apport personnel du producteur,
- 8) l'indication du numéro d'immatriculation du film au registre public de la cinématographie ou la copie certifiée conforme de l'autorisation prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée,
- 9) le cas échéant, la justification de l'inscription au registre public de la cinématographie du ou des contrats de coproduction.

ARTICLE 12 : Le conseil national de l'audiovisuel, peut, sur les ressources du F.D.A.T.I.C consacrées à l'encouragement de la production audiovisuelle nationale, octroyer des prêts aux producteurs remplissant les conditions édictées par le présent décret.

ARTICLE 13 : Les prêts consentis par le conseil national de l'audiovisuel ne portent pas intérêt et doivent être remboursés, sur les produits des films considérés compte tenu des droits et créances, notamment celles qui sont dites privilégiées par l'article 20 ci-dessous. Les conditions et détails de chaque prêt sont déterminés par une convention établie entre le conseil national de l'audiovisuel et le représentant légal de la personne productrice requérante. La convention doit comporter les modalités de versement et de remboursement du prêt, les garanties éventuelles, les nantissements fournis par le producteur, et toutes les mesures de nature à assurer le recouvrement du prêt par les gestionnaires du F.D.A.T.I.C, dans le respect des relations contractuelles qui lient le conseil national de l'audiovisuel et la société de production bénéficiaire.

ARTICLE 14 : L'allocation des prêts et leur gestion doivent être assurées, sous la responsabilité du président du conseil national de l'audiovisuel, par un service financier spécifique chargé d'assurer la mise en oeuvre effective du planning des versements et de celui des recouvrements conformément à la convention de prêt. Toute infraction aux conditions et modalités du prêt peut entraîner pour le producteur, la suspension, la suppression ou le recouvrement immédiat des sommes versées, dans le cadre du prêt conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de contrats.

ARTICLE 15 : Les producteurs audiovisuels qui ont contrevenu aux dispositions de la convention de prêt, peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel des concours financiers du F.D.A.T.I.C, par décision du président du conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 16 : L'attribution de subventions allouées, au titre de l'encouragement à la production audiovisuelle par le conseil national de l'audiovisuel est subordonnée à l'obtention par la personne morale productrice de la décision d'agrément, prévue à l'article 8 ci-dessus. La décision d'attribution de la subvention est prise par le conseil national de l'audiovisuel après avis de la commission de lecture, dans les conditions et modalités définies par le présent décret.

ARTICLE 17 : La sélection des projets de production audiovisuelle dont les dossiers ont été présentés à l'agrément, est du ressort de la commission de lecture qui est créée et organisée par arrêté du ministre chargé de la culture. Les membres de la commission ainsi que les experts et consultants auxquels il est fait appel pour la lecture des scénarios, la coordination des travaux de la commission ou l'exécution d'études d'évaluation financière contradictoire des projets audiovisuels sélectionnés, bénéficient d'honoraires dont les montants et les modalités d'allocation sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances

ARTICLE 18 : La décision de l'octroi et le montant de la subvention sont déterminés par le conseil national de l'audiovisuel, après avis de la commission de lecture et étude du dossier présenté par la société productrice, notamment les conditions financières et techniques de réalisation du film ou de l'oeuvre télévisuelle. Les conditions et modalités de gestion de la subvention, doivent être précisées dans une convention signée entre la société de production et le conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 19 : Les sommes inscrites au compte d'une société productrice en vue, du financement de la production d'un film ou d'une oeuvre télévisuelle algérienne sont incessibles et insaisissables, sous réserves des créances privilégiées prévues par le présent article. Les sommes allouées sont affectées dans l'ordre de préférence ci-après, les créances exigibles énumérées aux postes de production suivants :

- 1) toutes les sommes recouvrées par l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur ;
- 2) les salaires et rémunérations des ouvriers, acteurs, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées, à quelque titre que ce soit, aux gérants, aux présidents ou autres directeurs des personnes morales de production ;
- 3) les versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus ;
- 4) le paiement des factures des studios de prise de vue, de mixage et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des locations de matériels techniques, dans la mesure où ces factures concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film considéré.

ARTICLE 20 : Les subventions allouées sont principalement et prioritairement utilisées au règlement des créances privilégiées d'un film ou d'une oeuvre télévisuelle, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Lorsque les dépenses des quatre postes de production énumérés par l'article 19 ci-dessus ont été réglées, la part de la subvention éventuellement encore disponible, peut être utilisée au paiement du solde des dites dépenses.

ARTICLE 21 : Aucune attribution complémentaire de subvention ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 10 %, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure soumis à l'appréciation du conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 22 : Les sommes allouées par le conseil national de l'audiovisuel sur les comptes du F.D.A.T.I.C sont versées à un compte bancaire spécifique au nom de la société de production bénéficiaire. Le compte est soumis à la procédure de règlement direct par le responsable des services financiers du conseil national de l'audiovisuel, sur la base d'un ordre de paiement émis par le représentant légal de la société productrice, pour procéder au règlement prioritaire des créances prévues à l'article 20 au fur et à mesure de leur exigibilité. Le modèle-type de l'ordre de paiement est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 23 : La production des films cinématographiques ou télévisuels agréés est soumise au contrôle du conseil national de l'audiovisuel. Ce contrôle est exercé avec le concours de techniciens des activités cinématographiques et d'experts comptables désignés par le conseil national de l'audiovisuel. Ce contrôle a pour principal objectif, de s'assurer que les fonds alloués ont été employés conformément aux dispositions du présent décret et dans les conditions définies par les documents composant le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément, et au fur et à mesure, de l'octroi des différents versements des tranches de la subvention telles que prévues par la convention établie entre le conseil national de l'audiovisuel et la société productrice.

Le président du conseil national de l'audiovisuel, sur le vu des rapports des techniciens et des experts comptables et après avis du conseil, peut décider soit la suspension de la subvention dans l'attente des justifications du producteur concerné, soit prononcer la suppression de la subvention et rendre exigibles les sommes précédemment versées et enfin décider l'exclusion définitive de la société de production, à l'éligibilité à un quelconque soutien financier du F.D.A.T.I.C.

ARTICLE 24 : Pour toute coproduction cinématographique ou télévisuelle dont les oeuvres sont appelées à être diffusées en Algérie, le conseil national de l'audiovisuel doit être tenu, informé de tout projet de contrat de

coproduction et des stipulations prévues notamment celles qui doivent préciser la nature juridique de la coproduction, les contributions respectives des partenaires, leurs apports, leurs investissements financiers ainsi que leurs engagements, leurs quotes-parts dans la propriété de l'œuvre, leur vocation respective à percevoir les recettes provenant de l'exploitation, leur responsabilité dans la contribution aux pertes éventuelles, la garantie de bonne fin et enfin les conditions et modalités d'exportation ou de rapatriement des recettes en monnaies étrangères. Le conseil national de l'audiovisuel est habilité à formuler à la partie algérienne, toutes les remarques et observations qu'il juge utiles et nécessaires à l'aboutissement du projet de coproduction.

ARTICLE 25 : Le concours financier alloué par le conseil national de l'audiovisuel à une œuvre cinématographique ou télévisuelle algérienne réalisée en coproduction, doit être réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction. Ce concours financier à une œuvre, réalisé avec la participation de capitaux étrangers, ne peut être attribué qu'au prorata des seuls investissements algériens dont le pourcentage minimal ne saurait être inférieur à 20 % du devis de la coproduction.

ARTICLE 26 : Les bénéfices provenant des résultats de l'exploitation de l'œuvre coproduite diffusée à l'étranger et attribués à la partie algérienne, seront rapatriés en Algérie. Le calcul de ces bénéfices est effectué sur la base des documents officiels d'exploitation.

ARTICLE 27 : Le conseil national de l'audiovisuel, au vu des dossiers de coproduction, peut solliciter auprès du ministre chargé des finances, des autorisations de paiement à l'étranger aux fins de subventions, certaines dépenses indispensables à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle dont, notamment :

- la participation aux émoluments d'acteurs, de scénaristes et d'autres professionnels reconnus de classe internationale,
- le paiement de travaux d'édition des films à l'étranger,
- l'acquisition de droit d'adaptation cinématographique des œuvres algériennes ou étrangères.

ARTICLE 28 : Pour bénéficier des subventions du conseil national de l'audiovisuel, les entreprises de distribution doivent garantir qu'elles s'engagent pour le compte d'une production donnée à des dépenses déterminées, en frais d'éditions et de publicité. Ces dépenses doivent être engagées avant la sortie en salle des films. Sont considérés comme frais d'édition et frais de publicité, les frais de tirage de copies et les frais d'achat d'espace publicitaire. Les dépenses ainsi garanties, sont remboursables sur les recettes d'exploitation. Il doit être tenu compte, le cas échéant, des avances versées éventuellement par le distributeur du producteur en vue de concourir au financement d'une production.

ARTICLE 29 : L'octroi de la subvention du conseil national de l'audiovisuel pour la distribution, doit être subordonné également à l'engagement effectif des opérations de distributions de l'œuvre cinématographique. S'il apparaît, au vu des opérations de contrôles prévues à l'article 23 et des pièces justificatives présentées, que l'entreprise de distribution n'a pas respecté les conditions fixées au présent décret, elles est tenue de réserver au compte du F.D.A.T.I.C les sommes déjà investies.

ARTICLE 30 : Les décisions d'octroi des contributions financières destinées à encourager ou à faciliter la production d'œuvres audiovisuelles algériennes, d'une durée inférieure à soixante-dix (70) minutes, sont prises par le conseil national de l'audiovisuel. Elles concernent notamment les productions des films dits de recherche, d'animation, d'art et d'essai. Les décisions sont prises après avis d'une commission de lecture désignée par le président du conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 31 : Les contributions financières peuvent être décidées pour favoriser l'élaboration des projets d'œuvres audiovisuelles et pour couvrir les frais de rémunération de conseillers techniques auxquels il peut être fait appel pour faciliter la préparation ou la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, d'une durée de projection inférieure à soixante-dix (70) minutes.

ARTICLE 32 : Le conseil national de l'audiovisuel peut attribuer des mentions et des prix de qualité aux producteurs, d'une durée inférieure à soixante-dix (70) minutes. L'attribution de la mention est appelée à favoriser la diffusion du film ou de la production audiovisuelle. Les prix de qualité sont attribués aux seules œuvres ayant obtenu la mention du conseil national de l'audiovisuel car elles sont seuls à être admises à concourir. Le montant du prix est réparti entre le producteur et le réalisateur selon des modalités précisées par le conseil national de l'audiovisuel.

ARTICLE 33 : Le conseil national de l'audiovisuel est habilité à communiquer au producteur, au distributeur et aux ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, conformément aux dispositions du présent décret, tous renseignements relatifs aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation et de l'exportation des films cinématographiques ou des productions audiovisuelles sur lesquelles ils ont des droits. Les producteurs et les ayants droit délégataires de recettes sont tenus de communiquer au conseil national de l'audiovisuel tous renseignements relatifs aux versements qu'ils leurs sont fait respectivement par les distributeurs, les exploitants et les producteurs de films ou de productions audiovisuelles. Les dispositions du présent article sont également applicables aux titulaires de contrats de travail conclus à l'occasion de la réalisation d'un film cinématographique ou d'une production télévisuelle et conférant à leur bénéficiaire, un droit sur les recettes du film ou de l'œuvre télévisuelle.

ARTICLE 34 : Les dispositions des articles 10, 16, 17, 20, 21, 65, 68, 69 et 70 de l'ordonnance n° 68-612 du 15

novembre 1968 susvisée sont abrogées.

ARTICLE 35 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1991.

Annexe 04

Arrêté interministériel du 9 mars 1999 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 98-116 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres"

ARTICLE 01 : En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-116 du 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de ses dispositions, notamment, les montants des subventions et les critères de leur attribution.

ARTICLE 02 : Les subventions financières sont attribuées aux bénéficiaires, sur la base de l'importance du projet ou de l'œuvre de création réalisée, par le ministre chargé de la culture sur le rapport de la commission spécialisée créée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 03 : Les subventions attribuées par le fonds sont soumises à des taux précis fixés comme suit :

- 35% en vue d'encourager les créations artistiques, à l'exception des œuvres cinématographiques et celles relatives au patrimoine archéologique, monumental et muséal ;
- 30% pour encourager la création littéraire ;
- 15% pour encourager la publication des travaux de recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- 15% pour financer les prix décernés pour créations artistiques et littéraires ;
- 5% en vue de contribuer à la prise en charge des situations sociales exceptionnelles des artistes.

ARTICLE 04 : Les subventions en vue de promouvoir la création littéraire sont accordées aux :

- auteurs des œuvres littéraires écrites originales telles que définies par l'article 6, alinéa (a) de l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins susvisée, en vue de leur publication en Algérie à condition qu'elles soient des œuvres originales non éditées ou publiées à l'intérieur du pays ou à l'étranger, et qu'elles ne soient pas déjà publiées en langue arabe ;
- éditeurs en vue de rééditer les œuvres littéraires tombées dans le domaine public à condition qu'elles soient de notoriété nationale ou internationale ;
- traducteurs des œuvres littéraires en vue de leur publication en langue arabe.

ARTICLE 05 : Les subventions en vue de promouvoir la création artistique, sont accordées aux :

- auteurs des œuvres théâtrales, dramatiques, des drames musicaux et chorégraphiques, des œuvres musicales, lyriques, d'art plastique, les arts pratiques tels que le dessin, la peinture, la sculpture, la gravure, l'art décoratif, la lithographie, les œuvres photographiques ou équivalentes à condition qu'elles soient des œuvres originales qui n'ont jamais été représentées auparavant, notamment, en dehors du territoire national ;
- organisateurs des manifestations artistiques et culturelles visant à encourager les talents créatifs, notamment parmi les jeunes ;
- établissements culturels en vue d'acquérir les moyens pédagogiques nécessaires au développement des capacités artistiques des enfants et les jeunes talentueux ;
- artistes et hommes de lettres illustres en hommage à leurs œuvres artistiques et créations de valeur.

ARTICLE 06 : Les subventions sont accordées dans le but de promouvoir, enrichir et valoriser le patrimoine culturel, à toute personne qui réalise une œuvre visant à réhabiliter, définir et ressusciter les formes d'expression populaires originales telles que les chants, la musique populaires originales telles que les chants, la musique populaire et traditionnelle, les nouvelles, les poèmes, les danses, les représentations populaires, les dessins, les peintures, la sculpture, la céramique, les ouvrages de ciselure, les bijoux, l'osier, la broderie, la tapisserie, les miniatures et l'architecture.

ARTICLE 07 : Les subventions sont accordées aux chercheurs et aux opérateurs organisateurs des activités de recherche afin de leur permettre d'éditer et de publier les travaux de recherche réalisés dans le but de promouvoir, enrichir et valoriser la recherche scientifique dans le domaine culturel et artistique à condition qu'ils soient des travaux de recherches originaux n'ayant pas été publiés à l'étranger.

ARTICLE 08 : Toute personne désirant bénéficier d'une subvention, est tenue de remettre au secrétariat de la commission spécialisée au niveau des services du ministère chargé de la culture, un dossier comprenant les documents suivants :

- une demande manuscrite dans laquelle est mentionné le montant de la subvention demandée ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que l'oeuvre n'appartient pas à autrui;

- le montage financier détaillé concernant la réalisation du projet;

- un mémoire détaillé sur le projet objet de la subvention portant tous les aspects artistiques et historiques.

La commission spécialisée peut exiger un certain nombre de copies des oeuvres ou des enregistrements audio ou visuel ou tout autre document, selon la nature de chaque oeuvre.

ARTICLE 09 : Dans le cas où l'oeuvre est commune ou collective, une seule demande doit être présentée au nom du représentant légal du groupe ou de l'entreprise titulaire du projet.

Le demandeur de la subvention est tenu de déclarer toutes les informations nécessaires telles que définies dans le formulaire-type, élaboré à cet effet.

ARTICLE 10 : Les subventions sont attribuées à condition de les utiliser aux fins pour lesquelles elles ont été accordées et qui sont fixées par la décision portant attribution de la subvention, et à condition de l'enregistrer auprès de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins selon la nature de l'oeuvre de création conformément à la législation en vigueur.

Les subventions seront versées au compte bancaire ou au compte courant postal du bénéficiaire en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 11 : Les subventions accordées sont soumises au contrôle des services compétents conformément aux formes prévues dans la législation et la réglementation en vigueur.

Les services du ministère chargé de la culture sont chargés du suivi et du contrôle des modalités d'utilisation des subventions accordées. A ce titre, ils peuvent demander tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

ARTICLE 12 : Les montants destinés au financement des prix décernés pour les créations dans les domaines littéraire et artistique et créés par arrêté du ministre chargé de la culture, sont prélevés dans la limites d'un taux de 15% sur le compte du fonds sur proposition du ministre chargé de la culture après consultation de la commission spécialisée suscitée.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par une instruction conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1999.

Annexe 05

Décret exécutif n° 12-157 du 1er avril 2012 portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du Fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'ACCES AU FINANCEMENT

Art. 9. L'accès au financement du Fonds national du patrimoine culturel est ouvert aux bénéficiaires nationaux publics et privés pour les actions et projets définis par la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel ».

Art. 10. Les bénéficiaires nationaux publics et privés du Fonds national du patrimoine culturel sont constitués :

- Des personnes physiques ou morales de droit privé, propriétaires de biens culturels immobiliers protégés au titre de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Des Etablissements et organismes publics chargés de la gestion et de l'exploitation, de la protection, de la sauvegarde, de la conservation, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel national ;
- Des inventeurs de biens culturels ;
- Des acteurs de la société civile et des associations de promotion et de valorisation du patrimoine culturel.

Art. 11. Les demandes d'accès au financement du Fonds national du patrimoine culturel, accompagnées d'un dossier dûment renseigné, sont adressées au ministre chargé de la culture. Un formulaire-type comportant la consistance du dossier et les pièces à fournir est mis à la disposition des demandeurs.

Art. 12. Le secrétariat enregistre les dossiers de demandes d'aide après s'être assuré de leur conformité, dans l'ordre chronologique de leur arrivée, dans un registre de réception coté et paraphé. Il délivre au déposant un récépissé de dépôt. Le secrétariat présente les dossiers de demandes d'aide à l'examen de la commission. Lorsque le demandeur a bénéficié antérieurement d'une aide du Fonds national du patrimoine culturel, le secrétariat informe la commission des modalités d'utilisation qui en aura été faite. Le secrétariat de la commission informe régulièrement les membres de la commission de l'évolution des projets subventionnés.

Art. 13. La commission donne un avis sur, selon le cas, l'un ou plusieurs des aspects ci-après :

- La qualité du projet du candidat à l'aide ;
- L'importance de l'opération à financer ;
- La valeur patrimoniale et historique du bien objet du financement ;
- Les retombées socioculturelles escomptées ;
- L'opportunité de l'octroi de l'aide.

La commission est appelée à formuler tout avis ou recommandation au ministre chargé de la culture.

Art. 14. Après délibérations, la commission prononce un des avis suivants :

- Approbation de la demande ;
- Acceptation de la demande avec réserves ;
- Sursis à l'examen de la demande en attendant la présentation de pièces ou justificatifs complémentaires ;
- Rejet définitif motivé.

Art. 15. Le procès-verbal des délibérations de la commission signé est adressé au ministre chargé de la culture. Le procès-verbal des délibérations est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé. Il ne doit comporter ni rature ni surcharge.

Art. 16. La décision de l'octroi ainsi que le montant de l'aide sont arrêtées par le ministre chargé de la culture sur la base de l'avis de la commission.

Art. 17. Le secrétariat informe les postulants, par courrier, des suites réservées à leur demande. En cas de rejet, le postulant peut introduire un recours auprès du ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le ministre chargé de la culture peut demander le réexamen du dossier.

Art. 18. Les conditions et les modalités d'utilisation de l'aide ou du financement sont précisées dans une convention signée par le bénéficiaire et le ministre chargé de la culture. La convention doit préciser notamment :

- Les obligations du bénéficiaire ;
- Les modalités de libération de l'aide ;
- Les délais de réalisation du projet ;
- Les modalités de suivi de l'utilisation de l'aide ;
- Les modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide ;
- Les mesures applicables en cas d'utilisation de l'aide non conforme aux dispositions du présent texte et de la convention.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE OU DU FINANCEMENT

Art. 19. Les sommes allouées au titre de l'aide ou du financement doivent être abritées dans un compte bancaire spécifique ouvert au nom du bénéficiaire.

Art. 20. L'utilisation de l'aide ou du financement alloués est soumise au contrôle du ministre chargé de la culture. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer. Dans le cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, le ministre chargé de la culture peut, soit décider la suspension de l'aide dans l'attente des justifications du bénéficiaire, soit prononcer l'annulation en exigeant le remboursement des sommes précédemment versées. En cas de fraude ou de manquements graves ou répétés par le bénéficiaire à ses obligations, le ministre chargé de la culture peut décider son exclusion définitive à l'éligibilité à un quelconque soutien financier du Fonds national du patrimoine culturel.

Art. 21. La commission adresse au ministre chargé de la culture un rapport annuel de synthèse sur l'aide octroyée par le biais du fonds.

Chapitre 4 : Dispositions particulières aux dotations

Art. 22. Les opérations à financer au titre des dotations aux établissements sous tutelle, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont examinées par la commission du Fonds du patrimoine culturel, sur demande du ministre de la culture. Elle émet un avis motivé sur ces opérations qu'elle transmet au ministre.

Fait à Alger, le 1er avril 2012.

Annexe 06

Décret exécutif n° 11-129 du 22 mars 2011 relatif à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Article 1er. Le présent décret a pour objet d'appliquer la dernière disposition de l'article 169 de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée, relative à la déduction des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage des activités à vocation culturelle de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 2. Les activités à vocation culturelle bénéficiant du droit de déduction énoncé à l'article 1er ci-dessus, sont les suivantes :

- L'ensemble des activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des festivals culturels institutionnalisés créés en application du décret exécutif n° 03-297 du 10 septembre 2003, susvisé ;
- les activités de production et de diffusion artistiques et littéraires organisées dans le cadre des grandes manifestations culturelles ;
- les activités culturelles organisées par les musées nationaux et régionaux, les parcs culturels et les établissements de conservation, de préservation, de diffusion et d'exploitation du patrimoine culturel ;
- les activités culturelles organisées par et pour le compte du ministère de la culture et des directions de culture de wilayas ;
- les activités culturelles organisées par les maisons de la culture, les bibliothèques et les établissements de diffusion et de distribution des produits culturels ;
- les activités culturelles organisées par les promoteurs de spectacles culturels et associations culturelles ;
- les colloques, séminaires, ateliers et autres rencontres destinés à la mise en valeur du patrimoine culturel et à la promotion des langues nationales arabe et amazighe.

Art. 3. Les entreprises qui engagent des dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage au profit des activités ayant pour objet les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales, citées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une déduction pour la détermination du bénéfice fiscal à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, sans que le montant à déduire n'excède un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Art. 4. Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'entreprise qui a engagé les dépenses de sponsoring, de patronage et de parrainage, lors de la déclaration à l'administration fiscale, d'une attestation selon le modèle annexé au présent décret, visée par les services du ministère chargé de la culture.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 2011.